

fixé à l'espace de 18 mois à compter du jour de la ratification du Traité définitif.

ART. III<sup>me</sup>. Les sujets de la France auront la liberté de la Pêche & de la Sécherie sur une partie des côtes de l'Isle de *Terre-Neuve*, telle qu'elle est spécifiée par l'Art. XIII. du Traité d'*Utrecht*; lequel Article sera confirmé & renouvelé par le prochain Traité définitif (à l'exception de ce qui regarde l'Isle du Cap-Breton, ainsi que les autres Isles à l'embouchure & dans le golfe de *St. Laurent*.) Et S. M. Brit. consent de laisser aux sujets du Roi Très-Chrétien la liberté de pêcher dans le golfe de *St. Laurent*, à condition que les sujets de la France n'exercent ladite Pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du *Continent*, soit celles des Isles situées dans ledit golfe de *St. Laurent*. Et, pour ce qui concerne la Pêche hors dudit golfe, les sujets de S. M. T. Chrétienne n'exerceront la pêche qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'Isle du *Cap-Breton*.

ART. IV<sup>me</sup>. Le Roi de la Grande-Bretagne cede les Isles de *St. Pierre* & de *Miquelon*, en toute propriété, à S. M. T. Chrétienne, pour servir d'abri aux Pêcheurs François. Et S. M. s'oblige, sur sa parole Royale, à ne point fortifier lesdites Isles, à n'y établir que des bâtimens bourgeois pour la commodité de la Pêche & à n'y entretenir qu'une garde de 50 hommes pour la police.

ART. V<sup>me</sup>. La Ville & le Port de *Dunkerque* seront mis dans l'état fixé par le dernier Traité d'*Aix-la-Chapelle* & par les Traités antérieurs. La cunette subsistera telle qu'elle est aujourd'hui, pourvu que les Ingénieurs Anglois, nommés par S. M. Britannique & reçus à *Dunkerque* par ordre de S. M. T. Chrétienne, vérifient que cette cunette n'est utile que pour la salubrité de l'air & la santé des habitans.

ART. VI<sup>me</sup>. Afin de rétablir la Paix sur des fondemens solides & durables, & écarter pour jamais tout sujet de dispute par rapport aux limites des territoires Britanniques & François sur le continent de l'*Amérique*, il est arrêté qu'à l'avenir les confins entre les États de S. M. Britannique & ceux de S.

M.